

M. Patrick CHABERT, Ancien Bâtonnier

La Responsabilité Sociale et Environnementale des entreprises dans l'ESPACE OHADA et opportunité pour l' Avocat

Introduction:

Tout d'abord il me semble inutile de rappeler les dispositions existantes tant dans la législation Ohada que dans les législations européennes en matière de RSE tant les brillantes interventions antérieures ne m'amèneraient à des redites insupportables.(1)

Il pourrait être simplement souligné la demande de certaines entreprises africaines pour que s'érigent des normes en matière de RSE estimant trop faibles les dispositions en matière d'alerte par le Commissaire aux comptes prévues par l'Ohada. Confère l'excellent article **Enjeux et perspectives du pilotage de la RSE pour les entreprises d'une économie en développement par Boniface Bampoky** Université Cheikh Anta Diop, Ecole Supérieure Polytechnique, Dakar dans **Revue Congolaise de Gestion 2015/1 (Numéro 20)**, (pages 94 à 129)

La pression des partenaires extérieurs à l'espace Ohada sera certainement aussi efficace que l'instauration de nouvelles normes.

À ce titre je cite "L'ISR (Investissement Socialement Responsable) est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable"

Mais aussi lors du 5eme Forum "Investir en Afrique " qui se tient en ce moment même (12 septembre 2019) au Congo l'ensemble des Chefs d'Etat Africains a rappelé qu'il ne peut y avoir d'investissements que respectueux de l'environnement, des droits des salariés et luttant contre la corruption.

Quelque soit la manière dont les entreprises se trouveront dans l'obligation de prendre en compte cette RSE il est certain que cela présente une véritable opportunité pour les Avocats que je vous propose de traiter en deux parties qui auront le mérite de se situer dans la chronologie habituelle de l'intervention de l'Avocat.

1ère Partie La prévention de la RSE

Le rôle de conseil de l'Avocat doit se manifester à la fois dans l'information préalable des dirigeants puis l'audit de l'entreprise pour lui permettre de connaître l'état de son fonctionnement interne et des risques qu'elle encourt tant vis à vis de ses partenaires mais aussi de l'opinion publique voire des pouvoirs publics. Son rôle doit aussi concerner la rédaction des chartes indispensables à la mise en place des procédures vertueuses.

A) l'audit de la RSE par l'avocat

Il me semble tout d'abord opportun de rappeler le rôle de l'Avocat dans l'information qu'il doit à son client sur la législation en vigueur bien entendu mais aussi sur son évolution ou sur les débats en cours

1) L'audit de la situation de l'Entreprise face à sa Responsabilité

La Commission européenne propose les critères suivants pour proposer de bonnes pratiques pour répondre aux obligations qu'imposent le respect des obligations en cette matière :

La RSE couvre les matières sociales et environnementales.

1. La RSE n'est pas et ne devrait pas être séparée de la stratégie et des opérations commerciales : puisqu'il s'agit d'intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans ses stratégies et opérations.
2. La RSE est un concept volontaire.
3. Un aspect important de la RSE est la manière dont les entreprises interagissent avec leurs parties prenantes internes et externes (employés, clients, voisins, ONG, autorités publiques, etc.)

Pour ce faire l'Avocat devra vérifier l'existence dans l'entreprise d'un certain nombre de principes tel que: La RSE se traduit ou devrait se traduire de différentes manières :

- La définition d'une éthique formalisée dans une charte.
- La mise en relation avec les parties prenantes de l'entreprise (tous acteurs ayant des intérêts dans la gestion de l'entreprise : clients, fournisseurs, employés, associations locales, collectivités territoriales, société civile représentée par les ONG.
- La mise en place de programmes de gestion des risques.
- Une surveillance accrue des principes de sécurité.
- Une veille notamment environnementale, sociale, sociétale, et juridique.
- Des projets de gestion des connaissances en support à l'innovation qui impliquent également plusieurs types d'agents économiques : les acteurs publics territoriaux de l'enseignement et de la recherche (pôles de compétence).
- Des programmes d'assurance qualité, avec la mise en œuvre de nouvelles normes.
- La corrélation avec la nature du lien social et de la performance
- Une communication interne et externe, avec notamment des bilans sociaux et environnementaux.
- etc.

L'audit RSE de l'Avocat doit être différencié du rôle que peut jouer le Commissaire aux comptes tel que prévu par l'Ohada. (2)

Il s'agit de faire le bilan de l'état de l'entreprise face aux demandes de ses partenaires clients et donneurs d'ordre et pas de dénoncer comme peut le faire le CAC dans le cadre de sa mission d'alerte.

2) l'audit criminel

L'avocat est aussi important pour déceler dans l'entreprise les éventuels risques de responsabilités pénales tant du chef d'entreprise que de la structure elle-même.

Cet audit pénal sera d'autant plus nécessaire que les États ou les institutions financières internationales sont en train de dépasser le simple traitement comptable pour s'intéresser au traitement de la prévention des comportements déviants.

Un exemple vous en est donné par l'article de doctrine sur : **LES LÉGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES DES PAYS DE L'ESPACE OHADA ET LA PROTECTION DES EMPLOYÉS : L'EXEMPLE DU BRUIT DANS L'ENTREPRISE** Par **M. Narcisse BOLLA** *Doctorant en droit public, Université de Maroua Email : bollanarcisse@gmail.com (3)*

B) la rédaction des chartes de bonne pratiques

1) la rédaction en partenariat.

L'Avocat ayant relevé les points forts et les manques de l'entreprise se trouvera le mieux placé pour rédiger les procédures à mettre en place afin de sécuriser les pratiques et les « reporting ». Bien entendu il faudra toute l'expérience du Conseil d'entreprise pour en partenariat étroit avec la gouvernance de l'entreprise rédiger les chartes contingentes. C'est une source évidente de responsabilité qui ne peut se concevoir sans envisager un travail en commun avec tous les conseils de l'entreprise tel l'expert comptable.

2) Le Conseil permanent.

La fin de l'audit et la rédaction des chartes ne marquent pas la fin de l'intervention de l'avocat au sujet de la RSE. Son rôle doit s'envisager au long court non seulement pour la veille juridique mais aussi pour les nécessaires adaptations des processus à la vie des affaires et de l'évolution de la structure de l'entreprise.

À ce titre la conclusion d'une convention d'honoraires à long terme serait la bienvenue

En conclusion la RSE est une opportunité pour les Avocats mais ils doivent être à même d'appréhender les divers aspect de l'entreprise car la RSE n'est pas essentiellement juridique (confère norme ISO 26000) mais aussi technique et managériale.

Il s'agit d'un nouveau champs de compétence qui peut entraîner de cruelles désillusions pour ceux qui ne s'y prépare pas sérieusement voire d'importantes sources de responsabilité.

(1) L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avait pour objectif cardinal non seulement de moderniser les normes vétustes et obsolètes jusque-là en vigueur dans les Etats membres²¹, mais également de créer le climat propice à l'essor des économies africaines par l'adoption des perspectives méthodologiques pouvant permettre aux activités économiques de se dérouler dans des conditions viables. Parmi les éléments pouvant participer d'un tel objectif, figurent en bonne place les législations environnementales des pays de l'espace OHADA. Sous les constitutions de la plupart des pays d'Afrique francophone, les parlements ont les prérogatives de passer les lois. Ces prérogatives sont mises en œuvre dès lors qu'un secteur d'activité requiert un encadrement juridique. Le domaine de l'environnement n'échappe pas à cette réalité.

(2) <https://www.ohada.org/index.php/fr/doctrine-ohada/etudes/442-le-devoir-d-alerte-du-commissaire-aux-comptes-dans-les-societes-commerciales-de-l-espace-ohada>